

GE_GERICHTE ATAS/285/2010 vom 18. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_285_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/285/2010 du 18 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/285/2010 del 18 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; 335 consid. 1.2 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360

A/4350/2009 - 4/6 - consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de neuf jours dans le cas du recourant.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré, qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI).

Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in : *Schweizerisches Bundes- verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2ème éd., Nos837 et 838 p. 2429ss; Boris RUBIN, *Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure*, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine.

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage.

A/4350/2009 - 5/6 -

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

Il y a lieu d'ajouter que le SECO a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée de la suspension est de 4 à 6 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a fourni des efforts mais de manière insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours pour un délai de congé d'un mois, de 6 à 8 jours pour un délai de congé de deux mois et de 9 à 12 jours pour un délai de congé de trois mois et plus.

E. 6

En l'espèce, le recourant était au bénéfice d'un contrat travail de durée déterminée expirant le 31 mars 2009. Il est établi qu'il ne s'est livré qu'à une recherche d'emploi en juin et cinq en août. Or, il ne pouvait déduire des déclarations du directeur dont il affirme qu'il lui a dit « compter sur lui pour la saison suivante », qu'il pourrait éviter le chômage, d'autant que, dans le meilleur des cas, ce contrat avec la Ville n'aurait débuté qu'en octobre 2009. S'agissant de la période d'avril à septembre 2009, l'assuré avait encore moins de raisons de penser qu'il pourrait retrouver un poste. En conséquence, au regard des principes exposés supra, il lui incombait d'entamer des démarches intensives en vue de trouver un nouvel emploi avant même la fin de son contrat et en tous les cas durant les mois précédant son annonce à l'ORP, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'assuré n'avait pas fait tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter le

chômage au sens de l'art. 17 al. 1 1ère phrase LACI. Quant l'argument du recourant selon lequel il n'aurait pas été dûment informé, il ne saurait être retenu. En effet, le Tribunal fédéral considère que l'obligation faite aux assurés de chercher un emploi avant le début du chômage constitue une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1, ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; ATFA C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1, ATFA C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Enfin, on relèvera que quotité de la sanction respecte tant le barème proposé par le SECO que le principe de proportionnalité. Le recours est donc rejeté.

A/4350/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.